

DECISION DCC 04-053

DATE : 19 Mai 2004

REQUERANT : AZIAKOU Innocent

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

SANCTION DISCIPLINAIRE

CONTROLE DE LEGALITE

INCOMPETENCE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0343/035/REC, par laquelle Monsieur Innocent AZIAKOU saisit la Haute Juridiction pour « violation de l'article 31, tentative de confiscation de l'article 23 de la Constitution » par le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin - Niger (OCBN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il fait l'objet d'une chasse à l'homme de la part du directeur général de l'OCBN ; qu'il explique que suite à son communiqué invitant le personnel des cheminots à se tenir prêt pour le paiement de la prime de fin d'année statutairement due, il a reçu une demande d'explication du directeur général de l'OCBN qui a décidé de le traduire devant le conseil de discipline ; qu'il précise que le directeur général a vu dans son communiqué l'émergence d'un courant de pensée qui échappe à son contrôle contrairement aux trois secrétaires généraux qui lui sont inféodés ; qu'il soutient que les agissements du directeur général de l'OCBN constituent une violation du droit du travail reconnu par la Constitution ; qu'il ajoute qu'il a fait l'objet de menaces à sa personne et à sa vie professionnelle ; qu'en conclusion, il invite la Haute Juridiction à « faire tout ce qui est en son pouvoir pour que dans cette affaire de violation du droit humain, le droit soit dit. ».

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.* » ; que selon l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ;

Considérant que le directeur général de l'OCBN affirme en réponse à la mesure d'instruction de la Cour que le 11 décembre 2003, Monsieur Innocent AZIAKOU a fait circuler au sein du personnel de l'OCBN un communiqué l'invitant à se mobiliser pour le paiement intégral et en une seule fois de la prime de fin d'année sur le salaire du mois de décembre 2003 ; que ledit communiqué signé par le requérant pour le compte du Président émane d'un certain comité pour l'union des cheminots de l'OCBN (CUCO), une structure totalement inconnue de la direction générale ; que « face à cette situation, la Direction Générale de l'OCBN, dans le souci d'éviter tout dérapage a dû adresser à cet employé une lettre aux fins que l'intéressé lui fournisse les raisons ayant motivé un tel comportement de sa part.

En réponse à ladite lettre, Monsieur Innocent AZIAKOU a, en des termes à la fois méprisants, désobligeants et très peu courtois, dit que

les raisons qui motivent son acte résident dans les conventions internationales et les lois internes.

Ce comportement qui, manifestement, rapporte de la part de cet agent des éléments dépassant les limites d'expression et d'opinion dont un salarié et même un représentant du personnel ou un délégué syndical peuvent saisir l'employeur, engage nettement la responsabilité contractuelle personnelle d'employé de l'OCBN adressant à la Direction Générale de celle-ci des propos délibérément agressifs et incorrects de nature à faire régner dans l'entreprise une atmosphère de démobilisation psychologique et de désordre moral.

Au regard du droit applicable et de la jurisprudence établie, une telle mauvaise conduite caractérise bien une insubordination notoire constitutive de faute fondant le droit de la Direction Générale de l'OCBN à exercer les prérogatives disciplinaires à celle dévolues par la loi.

C'est pourquoi, ..., sauf à rapporter les éléments concrets et probants d'une quelconque tracasserie, le déferrement de l'employé Innocent AZIAKOU par devant le conseil de l'entreprise ne constitue pas une violation de la Constitution. » ;

Considérant que par une correspondance du 06 avril 2004 Monsieur Innocent AZIAKOU informe la Haute Juridiction : « la situation pour laquelle je vous ai saisi a connu un heureux dénouement en interne »; ce que confirme la décision n° 093/OCBN/DG-DAF-DRH-DAJ du 19 avril 2004 portant annulation de la procédure disciplinaire engagée contre le requérant ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Innocent AZIAKOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'opportunité et la régularité de la mesure disciplinaire engagée contre lui ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent AZIAKOU, au directeur général de l'Organisation Commune Bénin - Niger et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.